

C. com. LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence. (Articles L410-1 à L490-14)

TITRE Ier : Dispositions générales. (Articles L410-1 à L410-6)

Art. L. 410-1 : Les règles définies au présent livre s'appliquent aux entreprises entendues comme les entités, quelle que soit leur forme juridique et leur mode de financement qui exercent une activité de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.

COM. CODE BOOK IV: Freedom of Prices and Competition. (Articles L410-1 to L490-14)

TITLE I : General provisions. (Articles L410-1 to L410-6)

Art. L. 410-1: The rules defined in this book apply to ventures understood as entities, whatever their legal form and method of financing, which carry out an activity of production, distribution and services, including those carried out by public persons, in particular in the context of public service delegation agreements.

LIVRE III : De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité. (Articles L310-1 à L341-2)

TITRE III : Des clauses d'exclusivité. (Articles L330-1 à L330-3)

Art. L. 330-1. Est limitée à un maximum de dix ans la durée de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis à vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur.

Art. L. 330-3. Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment, l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.

Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués vingt jours minimum avant la signature du contrat, ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.

BOOK III : On Certain forms of sales and exclusivity clauses

TITLE III : On exclusivity clauses

Art. L. 330-1 The period of validity of any exclusivity clause by which the buyer, assignee or lessee of movable property undertakes vis-à-vis his seller, assignor or lessor not to make use of similar or complementary objects from another supplier is limited to a maximum of ten years.

Art. L. 330-3. Any person who makes available to another person a trade name, a trademark or a sign, by requiring from him a commitment of exclusivity or quasi-exclusivity for the exercise of his activity, is required, prior to the signature of any contract concluded in the common interest of both parties, to provide the other party with a document giving sincere information, which allows him to engage with full knowledge of the facts.

This document, the content of which is fixed by decree, specifies in particular, the seniority and experience of the company, the state and prospects of development of the market concerned, the importance of the network of operators, the duration, the conditions of renewal, termination and transfer of the contract and the scope of exclusivities.

When the payment of a sum is required prior to the signature of the contract mentioned above, in particular to obtain the reservation of an area, the services provided in return for this sum are specified in writing, as well as the reciprocal obligations of the parties in case of withdrawal.

The document provided for in the first paragraph and the draft contract shall be communicated at least twenty days before the signing of the contract or, where applicable, before the payment of the sum mentioned in the preceding paragraph.

Cour de cassation - Chambre commerciale, 7 avril 1992, n° 90-21.260

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le 20 mars 1962, la société Pepsi-Cola, devenue Pepsico (société Pepsico) et la Compagnie française de boissons gazeuses aux droits de laquelle sont venues la société Source Perrier et la Société générale de grandes sources d'eaux minérales françaises (société Perrier) ont conclu un contrat aux termes duquel la société Perrier s'engageait pour une durée de 60 ans, à mettre en bouteille, à partir d'un concentré fourni exclusivement par la société Pepsico et selon un conditionnement fixé par celle-ci, une boisson gazeuse destinée à être distribuée sur le territoire français et en Principauté de Monaco, la société Perrier s'interdisant de mettre en bouteille et de commercialiser aucune autre boisson semblable à une boisson au cola, ou comportant dans sa dénomination le mot cola ou imitant la boisson produite à partir du concentré de la société Pepsico ; qu'à partir de 1988, des difficultés résultant de ce que la société Perrier, devenue concessionnaire d'autres sociétés, commercialisait d'autres boissons gazeuses que celle prévue par le contrat, ont surgi entre ces deux sociétés, que le 31 octobre 1989, la société Pepsico a résilié unilatéralement le contrat, puis, le 6 décembre 1989, assigné la société Perrier en caducité de la clause d'exclusivité et en nullité de la totalité du contrat ; que la cour d'appel a considéré que les dispositions de l'article 1er de la loi du 14 octobre 1943 [*C. com., art. L. 330-1*] n'étaient pas applicables en la cause ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 1er de la loi du 14 octobre 1943 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, est limitée à 10 ans la durée maximum de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis-à-vis du vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur ;

Attendu qu'après avoir retenu que l'engagement unilatéral pris par la société Perrier de s'approvisionner exclusivement auprès de la société Pepsico en concentré servant à la fabrication de la boisson gazeuse s'analysait en un accord de distribution exclusive, l'arrêt retient pour écarter l'application au contrat de l'article 1er de la loi du 14 octobre 1943, que l'obligation mise à la charge de la société Perrier de n'acheter qu'à la société Pepsico les produits visés au contrat ne modifiait pas l'économie de la convention qui avait pour objet la fabrication et la commercialisation de ces produits à partir du concentré fourni par la société Pepsico ;

Whereas it is apparent from the statements in the judgment under appeal that on 20 March 1962 Pepsi-Cola, now Pepsico (Pepsico) and the *Compagnie française de boissons gazeuses*, to whose rights *Société Source Perrier* and *Société générale de grandes sources d'eaux minérales françaises* (Perrier) concluded a contract under which Perrier undertook for a period of 60 years, to bottle, from a concentrate supplied exclusively by Pepsico and in accordance with packaging fixed by it, a carbonated drink intended for distribution on French territory and in the Principality of Monaco, Perrier prohibited from bottling or marketing any other beverage similar to a cola drink, or containing in its name the word cola or imitating the drink produced from the concentrate of the company Pepsico ;

That from 1988 difficulties arose between those two companies resulting from the fact that Perrier, which had become the concessionaire of other companies, marketed carbonated drinks other than that provided for in the contract, that on 31 October 1989 Pepsico unilaterally terminated the contract, and then, on 6 December 1989, brought proceedings against Perrier for the lapse of the exclusivity clause and for nullity of the entire contract; that the Court of Appeal considered that the provisions of Article 1 of the Law of 14 October 1943 [*since, C. com., art. L. 330-1*] were not applicable in the case;

On the single plea in law adopted in its first part: Having regard to Article 1 of the Law of 14 October 1943;

Whereas under this text, is limited to 10 years the maximum duration of any exclusivity clause by which the buyer, assignee or lessee of movable property undertakes vis-à-vis the seller, assignor or lessor, not to use similar or complementary objects from another supplier;

Whereas, having held that the unilateral undertaking made by Perrier to obtain supplies exclusively from Pepsico of concentrate used for the manufacture of the carbonated drink amounted to an exclusive distribution agreement, the judgment held, in order to disapply Article 1 of the Law of 14 October 1943 to the contract, that the obligation imposed on Perrier to purchase only from Pepsico the products referred to in the contract did not alter the scheme of the agreement, which concerned the manufacture and marketing of those products from the concentrate supplied by Pepsico;

Whereas **by ruling so when it was in the presence of an exclusivity clause, the Court of Appeal violated the above-mentioned text**;

And on the third part of the plea:

Having regard to Article 1 of the Law of 14 October 1943, together with Article 1338 of the Civil Code;

Whereas acts whose nullity is absolute and have no legal existence are not subject to confirmation;

Whereas the Court of Appeal also held that the unreserved execution by Pepsico of the exclusivity agreement until 5

| | |
|--|---|
| <p>Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'elle se trouvait en présence d'une clause d'exclusivité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;</p> <p>Et sur la troisième branche du moyen :</p> <p>Vu l'article 1er de la loi du 14 octobre 1943, ensemble l'article 1338 du Code civil ;</p> <p>Attendu que les actes dont la nullité est absolue étant dépourvue d'existence légale ne sont pas susceptibles de confirmation ;</p> <p>Attendu que la cour d'appel retient encore que l'exécution sans réserve par la société Pepsico de l'accord d'exclusivité jusqu'au 5 octobre 1989 et la conclusion de contrats annuels de publicité traduisaient la volonté de renoncer à se prévaloir de la nullité de la clause d'exclusivité ;</p> <p>Attendu qu'en statuant ainsi alors que les relations contractuelles des parties entraient dans les prévisions de la loi du 14 octobre 1943, dont l'application peut être demandée par toute personne y ayant intérêt, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;</p> <p>PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième, quatrième et cinquième branches du moyen :</p> <p>CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.</p> | <p>October 1989 and the conclusion of annual advertising contracts reflected the intention to waive the nullity of the exclusivity clause; Whereas by ruling so while the contractual relations of the parties fell within the provisions of the Law of 14 October 1943, the application of which may be requested by any person having an interest therein, the Court of Appeal violated the aforementioned texts;</p> <p>FOR THOSE REASONS, and without there being any need to rule on the second, fourth and fifth parts of the plea: QUASHES AND ANNULS, in all its provisions, the judgment delivered on 20 September 1990, between the parties, by the Paris Court of Appeal; accordingly restore the case and the parties to the state in which they were before that judgment and, in order to be successful, refer them back to the Versailles Court of Appeal;</p> |
|--|---|

Cour de cassation - Chambre commerciale, 10 février 1998, n° 95-21.906

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 6 juin 1989, la société ED Le Maraîcher SA, filiale de la société Erteco, a été constituée afin de regrouper l'activité de distribution de fruits et légumes de cette dernière ; qu'ensuite, la société Erteco a proposé à plusieurs de ses salariés d'exploiter des fonds de commerce de fruits et légumes dans des emplacements situés à l'intérieur de ses surfaces commerciales, par le biais d'une location-gérance ; que sept contrats furent ainsi conclus courant 1989, 1990 et 1991, entre elle-même et sept sociétés anonymes créées pour la circonstance et dans lesquelles elle détenait une action : les sociétés ED Le Maraîcher Malmaison, ED Le Maraîcher Moquet, ED Le Maraîcher Colombes, ED Le Maraîcher La Courneuve, ED Le Maraîcher Saint-Mandé, ED Le Maraîcher Francoeur et ED Le Maraîcher Faubourg-Saint-Antoine ;

que ces contrats, conclus pour une durée de 15 ans, à l'exception des deux derniers, prévoyaient le paiement par les locataires-gérants d'un loyer mensuel de 6 000 francs et d'une redevance de 3 % du chiffre d'affaires ainsi que l'exclusivité de l'approvisionnement des locataires-gérants auprès de la "plate-forme" de la société ED Le Maraîcher SA ; que des différends étant survenus, les locataires-gérants ont assigné les sociétés Erteco et ED Le Maraîcher SA pour obtenir l'annulation des contrats de location-gérance et de société conclus pour cette opération, ainsi que des dommages-intérêts ; que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a prononcé la nullité des contrats de location-gérance et de société et ordonné une expertise pour évaluer le préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que les sociétés Erteco et ED Le Maraîcher SA font grief à l'arrêt d'avoir prononcé la nullité de six contrats de location-gérance pour défaut d'information précontractuelle alors, d'une part, que l'article 1er de la loi du 31 décembre 1989 n'étant applicable qu'aux conventions dont l'objet principal est la mise à disposition d'un nom commercial, d'une marque ou d'une enseigne, la cour d'appel a violé ce texte en l'appliquant à des contrats de location-gérance de fonds de commerce ; alors, d'autre part, qu'à tout le moins, en ne recherchant pas si les contrats de location-gérance avaient pour objet de mettre à la disposition des sociétés locataires-gérantes un nom commercial ou une enseigne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1989 ;

Whereas it follows from the judgment under appeal that, on 6 June 1989, ED Le Maraîcher SA, a subsidiary of Erteco, was set up in order to bring together the latter's fruit and vegetable distribution activity;

that seven contracts were thus concluded during 1989, 1990 and 1991, between itself and seven public limited companies created for the occasion and in which it held a share: the companies ED Le Maraîcher Malmaison, ED Le Maraîcher Moquet, ED Le Maraîcher Colombes, ED Le Maraîcher La Courneuve, ED Le Maraîcher Saint-Mandé, ED Le Maraîcher Francoeur and ED Le Maraîcher Faubourg-Saint-Antoine;

that these contracts, concluded for a period of 15 years, with the exception of the last two, provided for the payment by the tenant-managers of a monthly rent of 6,000 francs and a royalty of 3% of turnover as well as the exclusivity of the supply of tenants-managers to the "platform" of the company ED Le Maraîcher SA;

that disputes having arisen, the tenants-managers sued the companies Erteco and ED Le Maraîcher SA to obtain the cancellation of the lease-management and partnership agreements concluded for this operation, as well as damages; that, by the judgment under appeal, the Court of Appeal declared the lease-management and partnership agreements null and void and ordered an expert opinion to assess the damage;

On the first two parts of the plea:

Whereas the companies Erteco and ED Le Maraîcher SA complain to the judgment for having declared nullity of six lease-management contracts for lack of pre-contractual information while, on the one hand, Article 1 of the Law of 31 December 1989 being applicable only to agreements whose main object is the provision of a trade name, a brand or a sign, The Court of Appeal violated this text by applying it to lease-management contracts for goodwill; So, on the other hand, that, at the very least, by not investigating whether the purpose of the lease-management contracts was to make available to the tenant-managing companies a trade name or a sign, the Court of Appeal deprived its decision of a legal basis in the light of the provisions of Article 1 of the Law of 31 December 1989;

But whereas the judgment is right to hold, thereby justifying its decision, that the contracts in question fall within the scope of the Law of 31 December 1989, since, for the application of that text, it is sufficient that the parties are bound by contractual

Mais attendu que c'est à bon droit que l'arrêt retient, justifiant par là même sa décision, que les contrats en cause entrent dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1989, dès lors que, pour l'application de ce texte, il suffit que les parties soient liées par des stipulations contractuelles prévoyant d'un côté la mise à disposition de l'enseigne, du nom commercial ou de la marque et d'un autre, un engagement d'exclusivité pour l'exercice de l'activité concernée, l'obligation d'information s'imposant avant la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des parties ; que le moyen n'est pas fondé ; Mais sur le même moyen, pris en sa troisième branche ;

Vu l'article 1er de la loi du 31 décembre 1989 ;

Attendu que pour annuler six contrats de location-gérance, la cour d'appel se borne à énoncer que les avant-projets de contrat n'ont pas été communiqués avant la signature ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le défaut d'information avait eu pour effet de vicier le consentement des locataires-gérants, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1er de la loi du 14 octobre 1943 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'est limitée à dix ans la durée maximale de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis-à-vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur ;

Attendu qu'ayant constaté que certains des contrats de location-gérance étaient assortis d'une clause d'exclusivité supérieure à 10 ans, la cour d'appel en a prononcé l'annulation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les contrats étaient valides jusqu'à l'échéance du terme de dix ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles 1134 et 1135 du Code civil ;

Attendu que lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n'affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation ;

Attendu que, pour annuler les sept contrats de location-gérance, l'arrêt retient que les dispositions relatives à l'approvisionnement exclusif ne comportent pas de mention relative à la détermination du prix, les documents produits établissant au demeurant que le fournisseur le fixait unilatéralement ;

stipulations providing on the one hand for the provision of the sign, the trade name or trade mark and another, an exclusive commitment for the exercise of the activity concerned, the obligation of information being imposed before the signature of any contract concluded in the common interest of the parties; that the plea is unfounded;

But on the same plea, taken in its third part;

Having regard to Article 1 of the Law of 31 December 1989;

Whereas in order to cancel six lease-management contracts, the Court of Appeal merely states that the preliminary draft contracts were not communicated before signing;

Whereas by determining itself in this way, without investigating whether the lack of information had the effect of vitiating the consent of the tenant-managers, the Court of Appeal did not give a legal basis to its decision with regard to the above-mentioned text;

And on the second plea:

Having regard to Article 1 of the Law of 14 October 1943;

Whereas it follows from this text that is limited to ten years the maximum period of validity of any exclusivity clause by which the buyer, assignee or lessee of movable property undertakes vis-à-vis his seller, assignor or lessor, not to use similar or complementary objects from another supplier;

Whereas that having found that some of the lease-management contracts were accompanied by an exclusivity clause of more than 10 years, the Court of Appeal ordered the annulment;

Whereas by ruling in this way, while the contracts were valid until the end of the ten-year term, the Court of Appeal violated the above-mentioned text;

And on the third plea : (Non relevant)

(...)

FOR THOSE REASONS,

QUASHES AND ANNULS, but only in so far as it annulled the lease-management and partnership agreements, the judgment delivered on 7 July 1995 between the parties by the Paris Court of Appeal; accordingly restores the case and the parties to the state in which they were before that judgment and, in order to be upheld, refers them back to the Cour d'appel de Rouen.

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
Et sur le quatrième moyen :
Vu l'article 1832 du Code civil ;
Attendu que pour annuler les contrats de société, l'arrêt retient que les parties n'avaient pas l'intention de s'associer dans un intérêt commun et sur un pied d'égalité car les contrats n'avaient été conclus que pour permettre l'établissement des contrats de location-gérance, la société ED Le Maraîcher SA cherchant à maintenir son contrôle sur le marché et son associé cherchant à accéder à l'activité de commerçant ;
Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs relatifs aux motivations des parties, impropres à exclure leur volonté réelle de s'associer, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé les contrats de location-gérance et de société, l'arrêt rendu le 7 juillet 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

Code civil, art. 2284 : Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Civil Code, art. 2284 : Anyone who has personally obligated himself is obliged to fulfill his commitment on all his movable and immovable property, present and future.

